

COMPAGNIES Prestation de serment des experts de justice devant la cour d'appel de Paris suivie du colloque « La preuve par l'expertise »

Colloque organisé par l'Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris (UCECAP) le 15 décembre 2022 à l'issue de l'audience solennelle de la prestation de serment des experts nouvellement inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris.

1. LA PRESTATION DE SERMENT

Sur les 453 demandes parvenues au procureur de la République du ressort de la cour d'appel de Paris, dont la liste compte plus de 1800 noms toutes spécialités confondues, l'assemblée générale a retenu 66 experts qui vont prêter serment au moment où la nouvelle nomenclature¹ – mieux adaptée aux évolutions des professions, des technologies et de la société – vient d'être publiée.

Sous le plafond peint en 1901 par Léon Bonnat – où la Justice éclairée par la Vérité pourchasse le Crime et protège l'Innocence – de la majestueuse première chambre de la cour d'appel de Paris, Jacques Boulard, le premier président

de cette cour, salue le travail de sélection rendu possible grâce à l'engagement des juridictions et des représentants des compagnies. Sanctionnant l'excellence d'un parcours professionnel, « cette sélection s'opère également en fonction des besoins et des attentes exprimés par les magistrats », précise le premier président avant de rappeler que « l'expert se doit de respecter la déontologie mais aussi de se former au principe directeur du procès de manière à ce qu'il sache situer son intervention au cœur d'un procès équitable qui suppose notamment le respect du contradictoire ».

Jean-Pierre Bonthoux, premier avocat général près la cour d'appel de

Paris, signifie aux nouveaux experts que la confiance qui leur est accordée aujourd'hui devra être renouvelée périodiquement. « Vous allez être inscrits pour une durée probatoire de trois ans à l'issue de laquelle votre réinscription sera conditionnée à l'évaluation de votre expérience d'expert judiciaire et votre connaissance des règles et procédures applicables aux mesures d'instruction qui sont confiées aux techniciens, puis vous serez soumis à cette même évaluation tous les cinq ans. La formation permanente à laquelle vous êtes tenus constitue l'un des piliers majeurs de la chaîne de qualité de l'expertise judiciaire. »



Au premier rang de gauche à droite : Lionel Frot, directeur du greffe ; Brigitte Brun-Lallemand, première présidente de chambre ; Jacques Boulard, premier président de la cour d'appel de Paris ; Céline Dazzan, présidente de chambre ; Jean-Pierre Bonthoux, premier avocat général.
Au second plan : les experts nouvellement inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris après la prestation de serment.
Sur les côtés : les présidents de compagnies d'experts ou leurs représentants.

Après que le directeur du greffe, Lionel Frot, ait donné lecture de la formule consacrée « *Je jure d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport, et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience* », chaque expert est invité à l'appel de son nom à se lever et à prêter serment en levant la main droite.

Levée par le premier président de la cour d'appel de Paris, l'audience solennelle laisse place aux compagnies, invitées à exposer les diverses mesures d'accompagnement proposées aux experts.

L'UCECAP – via son centre de formation continue des experts près la cour d'appel de Paris (CFCECAP) – propose une dizaine de modules sur la déontologie et les principes directeurs du procès avec différents cursus destinés aux jeunes experts ou à ceux plus expérimentés. Son président, Guy Jacquot, encourage les nouveaux experts à s'inscrire auprès des compagnies afin d'y trouver des formations liées à leurs spécialités, un soutien et également une couverture juridique car le fait d'être membre d'une compagnie ouvre la possibilité de souscrire à des assurances indispensables.

Puis les présidents ou représentants de quinze compagnies, sur les vingt-deux que compte l'UCECAP, se succèdent afin de détailler leurs offres : des outils de formation spécifiques selon les disciplines et une formation pratique permettant de mener une expertise au pénal comme au civil ; un conseil auprès d'autres experts ou/et un dispositif de parrainage ; des colloques, tables rondes, ateliers et plateformes afin d'échanger entre magistrats, avocats et experts sur des points techniques ou juridiques ; l'inscription sur un annuaire régulièrement mis à jour sur Internet ; un abonnement à des brochures techniques ou des bulletins d'informations.

2. LA PREUVE PAR L'EXPERTISE

À l'issue de cette présentation, Guy Jacquot annonce le thème du colloque organisé par l'UCECAP lors duquel des intervenants de différentes spécialités vont se succéder devant leurs nouveaux confrères afin d'interroger la technicité, la pédagogie de l'expert mais également sa place vis-à-vis du juge dans cet apport de la preuve à la vérité judiciaire.

Jacques Boulard, premier président de la cour d'appel de Paris, situe la recherche de la preuve au cœur des dispositions du



Guy Jacquot, président de l'Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris (UCECAP).

Code de procédure civile et notamment de l'article 232 qui dispose que le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations sur une question qui requiert les lumières d'un technicien. « *L'indépendance, l'impartialité, le respect du contradictoire permettent de cheminer ensemble vers la recherche d'une vérité raisonnable qui est la vérité judiciaire. Certains grands procès ont montré les limites de la parole de l'expert. Si les résultats techniques et scientifiques s'imposent comme une vérité dans l'esprit des juges, l'expertise quant à elle peut en revanche être critiquée* » ; s'adressant aux nouveaux experts le magistrat poursuit : « *il faut accepter cette critique croissante du débat contradictoire de vos travaux, puisque le débat judiciaire va très souvent précisément s'organiser autour de vos conclusions. Il vous appartient de ne jamais dépasser les limites de votre mission, de ne jamais finalement faire des supputations mais de rester aux faits tels que vous les avez constatés. De faire en sorte qu'à travers cet élément de preuve qui est votre expertise, le débat judiciaire puisse cheminer jusqu'à la vérité, cette vérité raisonnable qui est la vérité judiciaire.* »

2.1. Le plagiat

Pour que la preuve puisse paraître, Laurent Souques – compositeur, auteur et membre de la Compagnie nationale des experts de justice en culture, communication & digital (CNEJCCD) – souligne que l'explication doit impérativement être claire, précise et surtout compréhensible par tous. « *Qu'il soit défendeur ou demandeur, chacun doit comprendre de la même façon la conclusion d'analyse de chaque point étudié.* » Pour aboutir à la prise de décision finale d'établir ou de réfuter un plagiat par la magistrature,

l'expert effectue un travail comparatif entre plusieurs œuvres en se concentrant sur des aspects mélodiques et rythmiques afin d'établir l'existence ou non des points de ressemblance. Pour discerner les passages litigieux, l'analyse commence à l'oreille puis elle se porte sur la partition pour en matérialiser le passage et en expliquer l'étude au magistrat.

Au regard de la technicité du langage et de la spécificité de l'écriture musicale, l'expert doit réfléchir à la manière de rédiger son analyse pour que le magistrat en charge de la procédure puisse s'appuyer pleinement sur son rapport. Lors de cette analyse, il existe plusieurs possibilités :

- une œuvre ressemble à une mélodie ancienne issue de la mémoire collective et tombée dans le domaine public ;
- quelques notes simples très proches d'une gamme ou d'un arpège peuvent résulter d'une rencontre fortuite liée aux habitudes de l'écriture, aux us et coutumes de la création dans une esthétique particulière ;
- une analyse technique révèle peu à peu un faisceau de points qui amène à penser que cette rencontre n'est pas fortuite.

Au moment de l'analyse, la "connaissance du terrain" de l'expert prend tout son sens pour distinguer ce qui est "créatif" ou "loi du genre". En effet, un son qui fonctionne commercialement va se retrouver dans beaucoup de nouvelles œuvres avec de légères différences créées par une aqualisation (action sur les fréquences sonores), une compression (limitation basse ou haute de la dynamique) ou des effets des traitements sonores.

La création musicale se démocratisant grâce aux outils informatiques de musique assistée par ordinateur (MAO), Laurent Souques termine son allocution en exposant quelques idées reçues sur le plagiat qui font florès sur Internet. Il n'y a pas de soupçons de plagiat lorsque :

- « *L'emprunt dure moins de cinq secondes* » : cette contrevérité résulte d'une confusion avec le « fair use » anglo-saxon qui permet d'utiliser un court extrait d'une œuvre mais après que l'autorisation ait été accordée ;
- « *il y a moins de sept notes* » : il y a des mélodies très minimalistes et pourtant immédiatement reconnaissables.
- « *L'œuvre d'un compositeur décédé est tombée dans le domaine public* » : les temps de protection des droits d'auteur varient selon les pays ; il existe une différence entre le copyright ou le droit d'auteur selon les pays ; les cosignataires ne sont peut-être pas concernés par ce qui est tombé dans le domaine public.

« *Pour qu'une expertise puisse apporter la preuve, la qualité de la démonstration et de l'explication de la preuve est liée à la maîtrise du sujet par l'expert tandis que la compréhension et la transmission de celle-ci découlent de la qualité de rédaction du rapport d'expertise car comme l'écrivait Blaise Pascal : « [...] on trouve toujours obscure la chose qu'on veut prouver et claire celle qu'on emploie à la preuve² ».* »

2.2. Le consensus

« *Le raisonnement médical permet d'émettre des hypothèses par rapport à des pratiques et à des connaissances scientifiques à un moment donné, il est donc à la fois scientifique et probabiliste. Dans l'expertise médicale, l'expert doit démontrer par ce raisonnement un lien de causalité médico-légal direct et certain entre les dommages et ses conséquences sur l'être humain dans un contexte physique et psychologique* », constate Jean-Michel Cattin, médecin légiste, vice-président de la Compagnie



Laurent Souques, membre de la Compagnie nationale des experts de justice en culture, communication & digital (CNEJCCD).

gnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ) et de l'UCECAP.

Cette ambiguïté fondatrice du raisonnement médical imprègne le raisonnement médical expertal. L'expert médical doit tenter d'établir un consensus en emportant l'approbation de toutes les parties qui sont présentes à son expertise afin d'apporter au juge une explication sur toutes les conséquences d'un dommage corporel. Pour estimer de façon équitable ces aspects séquellaires, il se base sur des barèmes établis par des experts et des magistrats qui quantifient leur importance en pourcentage. Des magistrats ont également développé des missions types : c'est le cas de l'ancien magistrat du tribunal de Paris Jean-Pierre Dintilhac, avec la mission type médicale expertale.

« *Grâce à ces ajustements incontournables, notre rapport fait office d'appoint pour apporter cette fameuse preuve qui est l'essence même du raisonnement juridique visant à établir la vérité judiciaire qui s'impose aux parties. Le conseil que je peux donner aux experts nouvellement inscrits est de ne jamais oublier que le raisonnement médical est le fruit de*

l'étude de différentes hypothèses vraisemblables à la lumière de pratiques de connaissances à un moment donné et que tout cela est susceptible d'évoluer, de changer. Cependant, l'expertise ne peut se satisfaire d'hypothèses, il nous faut donc trancher en apportant un rapport intelligible à un non-spécialiste, le juge. »

« *L'expertise judiciaire en chirurgie dentaire est relativement simple, résume Patrick Missika, odontologue, expert judiciaire près la cour d'appel de Paris et agréé par la Cour de cassation. En effet, les actes le plus souvent contestés par le patient – actes de soin, prothèses, pose d'implants ou chirurgie buccale – peuvent être facilement identifiés sur des clichés radiographiques ou par des scanners.* » Les difficultés rencontrées sont de déterminer l'état antérieur du patient à partir de l'imagerie et d'un examen mais également le fait que de nombreux praticiens (orthodontistes, chirurgiens-dentistes ou dentistes généralistes) ont collaboré au même traitement ou se sont succédé dans le temps. Il appartient donc à l'expert odontologue de cerner les segments de soins et d'identifier les traitements réalisés par chacun des praticiens mis en cause.



Jean-Michel Cattin, médecin légiste, vice-président de la Compagnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ) et de l'UCECAP.

2.3. Les vices cachés

Pour aborder les vices cachés en matière de bâtiment, Jérôme de Rouvray, expert architecte, et l'avocate maître Cécile Benoît-Renaudin, donnent la définition de cette garantie liée à l'obligation du vendeur d'informer son acquéreur des caractéristiques du bien qu'il vend. « *Dire que l'on est tenu à une garantie signifie très concrètement qu'il existe une action judiciaire permettant à un acquéreur de se retourner contre son vendeur en cas de vices cachés*, précise Cécile Benoît-Renaudin. *Prévue par le Code*

civil, cette action est définie par ce qui rend la chose impropre à son usage. L'acquéreur va la plupart du temps s'appuyer sur un rapport technique préalable ou un constat d'huissier et faire chiffrer les travaux qu'il estime nécessaires afin de justifier une réfraction du prix. »

« Dans ce type de contentieux, le juge a le plus souvent besoin d'avis techniques, poursuit Jérôme de Rouvray. Les magistrats ont donc mis au point des missions afin de permettre à l'expert de donner son avis sur la réalité des désordres : la date de leur apparition, leur origine, leur cause et leur importance. L'expert doit également préciser si ces désordres empêchent la solidité de l'ouvrage, si l'un de ses éléments constitutifs ou d'équipement le rend impropre à sa destination ou si ces désordres constituent des dommages affectant les ouvrages sans pour autant rendre l'immeuble impropre à sa destination. Lorsqu'un acquéreur se retourne contre son vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés, il cherche à obtenir la résolution de la vente ou à demander une réfraction du prix voire des dommages et intérêts. » L'expert doit fournir tous les éléments permettant à la juridiction de déterminer si ces désordres existaient lors de la vente et s'ils étaient susceptibles d'être visibles par un acquéreur profane. L'article 1648 du Code civil prévoit que l'action en garantie des vices cachés doit être apportée dans un délai de deux ans à compter de la découverte de vices par l'acquéreur avec le délai butoir de vingt ans à compter de la vente.

Si un article du Code civil prévoit que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, la jurisprudence précise qu'il faut que l'acquéreur puisse prendre connaissance et conscience de l'ampleur du vice qui lui était signalé et il en est de même



Maitre Cécile Benoit-Renaudin, avocate au barreau de Paris et Jérôme de Rouvray, vice-président de l'UCECAP.

pour le vice caché. L'expert doit pouvoir déterminer si le désordre est apparent ou caché au moment de la vente. « Ce critère est très important par rapport à l'impropriété à destination car il peut faire basculer un désordre de la catégorie "désordres" à celle de "vices cachés" », souligne Cécile Benoit-Renaudin tout en rappelant que le juge est souverain dans son appréciation sur cette impropriété à destination. Le Code civil n'interdit pas la stipulation de clause d'exclusion de garantie de vices cachés mais cette clause n'est valable que dans le cadre d'une transaction soit entre professionnels soit entre particuliers, hormis le cas où le vendeur serait de mauvaise foi.

2.4. La fidélité

Un second binôme expert-avocat – Lizete Cypel, présidente de la Compagnie des experts traducteurs interprètes en exercice près la cour d'appel de Paris (CETIECAP) et Salima Feddal, avocate au barreau de Paris – expose le rôle déterminant de la fidélité dans leur métier respectif. « La fidélité de la traduction est une condition fondamentale de la

transmission des réponses et déclarations de l'accusé afin d'assurer le respect des droits de la défense, constate Salima Feddal. Elle est essentielle en particulier dans un procès pénal où l'interprète joue un rôle de transmetteur de la parole du juge et du prévenu qui ne comprend ni ne parle la langue et qui a donc besoin d'un intercesseur pour que le jury populaire puisse le juger. » L'interprète doit traduire fidèlement, intégralement, avec impartialité tout ce que dit le prévenu et toutes les réquisitions. « L'originalité de la mission d'interprète par rapport aux autres experts est que le juge n'attend pas de lui un avis éclairé, bien au contraire, l'interprète doit se garder de donner son avis et d'aller au-delà de ce qui est dit. Le non respect de la fidélité de la traduction peut conduire à la récusation de l'interprète soit par le ministère public soit par les parties sur le fondement de l'article 344 du Code de procédure pénale. »

Lizete Cypel rappelle en outre le rôle capital de l'interprète en justice puisque sans lui deux personnes ne parlant pas la même langue – que ce soit un magistrat, un policier, un prévenu ou une victime – ne peuvent communiquer et se comprendre. Le Code de procédure pénale stipule que « si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ». Lors d'une procédure pénale, l'interprète va intervenir lors de la garde à vue si besoin sur réquisition de l'officier de police judiciaire (OPJ), à la demande du procureur ou sur convocation du juge d'instruction au cours de l'instruction. « Le traducteur à l'écrit et l'interprète à l'oral doivent avoir une



À droite : Lizete Cypel, présidente de la Compagnie des experts traducteurs interprètes en exercice près la cour d'appel de Paris (CETIECAP) et Salima Feddal, avocate au barreau de Paris.

connaissance profonde des deux langues sans négliger les aspects culturels car la traduction est aussi une question de sens. Si l'interprète estime qu'il y a un poids culturel important à signaler, il doit le faire avec l'autorisation du magistrat. Outre sa compétence, son impartialité, sa discrétion, l'interprète doit aussi avoir le courage de dire « je ne sais pas cela » tout en cherchant à traduire au mieux. »

2.5. La trace

Pour expliquer la preuve par la trace dans les domaines de la chimie et de la toxicologie, Stéphane Pirnay, président de la Compagnie nationale des experts judiciaires de la chimie (CNEJC), se base sur une expertise qu'il a menée. Suite à un contrôle des autorités compétentes, une concentration de 0,007 % de safrole – une substance interdite ou soumise à restriction dans les produits cosmétiques – a été retrouvée dans un dentifrice pour enfants. La conclusion du rapport des autorités a jugé ce produit dangereux et non conforme. Sur la notion de trace, l'article 17 du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques, mentionne : « la présence non intentionnelle d'une petite quantité de substance interdite provenant d'impuretés issues d'ingrédients naturels ou synthétiques, du processus de fabrication, du stockage, de la migration de l'emballage, qui est techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication, est permise à condition qu'elle soit conforme à l'article 3 qui est l'article relatif à la sécurité des produits. »

La difficulté est de déterminer ce qu'est une concentration faible et « c'est ce qui est passionnant dans l'exercice de l'expertise car le sachant doit en même



À gauche : Gilles Boin, avocat au barreau de Paris.
À droite : Stéphane Pirnay, président de la Compagnie nationale des experts judiciaires de la chimie (CNEJC).

temps maîtriser les méthodes d'analyse chimique et interpréter ces résultats », indique Stéphane Pirnay qui rappelle que la trace, l'indice et la preuve sont les trois notions fondamentales de la criminalistique. « La trace est le vestige de la présence ou d'une action à l'endroit de cette dernière qui peut se manifester sous la forme d'un objet, d'une marque, d'une empreinte ou d'un signal ; l'indice est une trace qui est exploitée à des fins d'enquête après un processus inférentiel et contextuel ; la preuve est ce qui permet d'emporter l'intime conviction du juge d'où l'importance de fournir une preuve scientifique robuste. » En toxicologie, la notion de trace n'est donc pas une vérité absolue car elle peut être la preuve résiduelle d'une intoxication après l'élimination de ce même produit par un organisme, ou dans l'environnement, ou à l'inverse être le signe d'une très faible quantité d'un toxique qui dénoterait le début d'une intoxication. Cette notion de "trace" est également dépendante de la législation et des normes qui fixent les seuils maximaux de certains composés.

En complément, Gilles Boin, avocat au barreau de Paris, explique que la trace est une thématique juridique en expansion en raison de la sensibilité accrue des méthodes d'analyse, des attentes sociétales fortes envers les résidus de produits chimiques dans les produits de consommation, de l'adoption d'une réglementation limitant ces traces, du développement des produits recyclés qui contiennent des substances vestiges. « Aujourd'hui, la trace ne fait pas l'objet d'un contentieux judiciaire important en proportion de sa problématique opérationnelle puisque la trace devance le droit. Par exemple, la présence du pesticide oxyde d'éthylène dans des denrées alimentaires a donné lieu à énormément de rappels de produits dans toute l'Europe mais les contentieux n'ont commencé à apparaître que deux ans après. Les crises sanitaires à répétition ont montré que les autorités ont tendance à évoluer vers une approche "zéro tolérance" sur la trace, or une distinction est à faire entre le risque et le danger. La clarification de la différence entre risque et danger doit également faire partie de la feuille de route de l'expertise sur la trace. »



Chantal Saint Ayes, expert près la cour d'appel de Paris et Patrick Iweins, président de la section Paris-Versailles de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ).

2.6. La fiabilité

« L'expertise comptable de justice est la traduction chiffrée de transactions réalisées par une entité – société commerciale ou autres – qui, à condition qu'elle soit régulièrement tenue, constitue un instrument de preuve selon l'article L.123-13 du Code de commerce », explique Patrick Iweins, président de la section Paris-Versailles de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ), avant d'énoncer certaines de ses particularités. Lorsqu'il faut établir des corrélations entre les faits, la rapidité

de l'évolution technologique et la généralisation de la dématérialisation sont une source de progrès mais favorisent également de nouvelles fraudes. Cette expertise doit également faire face aux limites liées au secret des affaires lorsque les parties s'opposent à ce que l'expert ait accès aux contrats, notamment dans les cas de contentieux portant sur la concurrence déloyale ou la contrefaçon. « *La démarche de l'expert-comptable de justice s'appuie d'abord sur des données sources qui lui sont transmises et sur des données qu'il a lui-même constituées. L'expert doit faire preuve d'esprit critique par rapport aux preuves qui lui sont communiquées par les parties et doit s'assurer de leur fiabilité. La fiabilité de la méthodologie de l'expert constitue un élément déterminant comme le principe de la contradiction, puisque la confrontation avec l'expert de parties permet de fiabiliser le raisonnement voire certaines pièces.* »

La fiabilité des sources et du raisonnement contribue à la crédibilité du rapport de l'expert. « *Cependant face à la complexité croissante des contentieux économiques, l'expert va devoir adapter son mode de collecte de preuves. En matière civile, le principe de l'oralité, qui existe en pénal, pourrait se développer ailleurs que dans les chambres de commerce international car le fait que le juge puisse poser un certain nombre de questions à l'expert est un élément complémentaire qui participe à la preuve en matière d'expertise comptable judiciaire.* »

« *Les résultats sont le plus souvent des chiffres issus de constats mais bien qu'ils paraissent une vérité absolue, ils ne le sont pas forcément toujours car certains sont soumis à des estimations réalisées sur des bases plus subjectives et fondées sur l'appréciation du professionnel* », souligne Chantal Saint Ayes, expert près la cour d'appel de Paris et auprès des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

Différentes natures de preuves existent. Concernant les résultats objectifs, la mission s'appuie sur l'examen d'opérations dont il convient de vérifier si elles ont été réalisées conformément aux accords conclus entre les parties et si la facturation émise correspond bien aux opérations prévues contractuellement. A contrario, l'évaluation du préjudice économique, des dégâts ou d'une perte de chance cache des calculs financiers, des difficultés pratiques d'interprétation des



Brigitte Horbette,
présidente de la commission de réinscription des experts à la Cour d'appel de Paris.

notions chiffrées. L'expert doit évaluer les contributions au résultat de l'entreprise de chacune des activités affectées en isolant les données strictement liées au préjudice et doit pour cela procéder à des analyses détaillées des données de contrôle, de gestion et de la comptabilité analytique. « *Dès lors qu'il y a estimation, la subjectivité du professionnel s'exprime. Le rôle de l'expert sera alors d'apprécier la faisabilité de ses scénarios, de mesurer leurs différences mais aussi la sensibilité des hypothèses retenues sur les résultats qu'il présentera dans son rapport. Il lui faudra également établir une hiérarchie entre ces différents scénarios à l'intention de la juridiction qui l'a nommé. Ces missions complexes requièrent que les parties fassent valoir leur point de vue dans le cadre du contradictoire et la présence d'un expert de partie est particulièrement utile dans des missions de ce type.* »

SYNTHÈSE

Chargée de clore ce colloque, Brigitte Horbette, présidente de la commission de réinscription des experts à la cour d'appel de Paris choisit de mettre en exergue la phrase de Galilée : « *L'autorité d'un seul homme compétent, qui donne de bonnes raisons et des preuves certaines, vaut mieux que le consentement unanime de ceux qui n'y comprennent rien* », avant de citer les trois grands principes posés par les articles 9, 10 et 11 du Code de procédure civile : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ; « *Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles* » ; « *Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.* »

Au civil, les parties doivent apporter la preuve de leur prétention et non une expertise. Tandis qu'au pénal, le ministère public, qui doit apporter la preuve de l'infraction et de son auteur, s'appuie très largement sur des preuves majoritairement scientifiques tirées en règle générale d'une expertise. « *La justice recherche la vérité au plan pénal mais elle recherche plus la justesse au plan civil, c'est à dire l'équilibre entre les prétentions des parties. Tout va bien lorsque l'expertise contribue ou est supposée contribuer à apporter la preuve d'un fait concret, d'un élément immatériel, d'une création intellectuelle. Mais lorsque l'expertise porte sur l'esprit lui-même, sur ses divagations, attermolements, dissimulations ou simulations, qu'en est-il de la preuve et quels experts pour ce type de preuves ? Est-ce à dire que nous sommes condamnés à l'incertitude puisque nul expert ne peut nous conforter, nous aider, nous rassurer, nous convaincre ? Non, bien sûr ! Parce que les experts sont la preuve vivante de la confiance que la justice place en eux et par leur serment ils lui donnent une belle preuve d'amour.* »

La prestation de serment des experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris a eu lieu le 14 décembre 2023 suivie d'un colloque sur « L'économie de l'expertise » organisé par l'Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris (UCECAP).

NOTES

1. Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.
2. Blaise Pascal, *Pensées diverses*, Fragment n° 2 / 37.